

Le très hon. M. BENNETT: Non. Ils disent simplement qu'au cas où les juges et les enquêteurs seraient occupés, il reste un autre moyen à prendre. Si on s'oppose à ce moyen, il ne sera pas utilisé.

(Le paragraphe est adopté.)

Le paragraphe 5 est adopté.

Sur l'article 4, paragraphe 6 (les enquêtes sont sommaires et il doit être fait des rapports.)

M. YOUNG: Aux yeux de notre parti, les principaux intéressés dans les investigations et les décisions de la commission du tarif, c'est le consommateur, car il paye le coût de tous les relèvements de droits. Il devra payer non seulement l'augmentation de prix des marchandises, mais quand l'objet de la loi sera atteint et que les produits étrangers seront exclus, le Gouvernement perdra le revenu qu'il retire de la perception des droits et le peuple sera appelé à combler la différence sous la forme d'autres impôts. Nous jugeons très important que l'homme de la rue puisse non seulement plaider sa cause devant la Commission, mais encore assister aux séances quand il lui plaît et savoir ce qui se passe. J'ai préparé un amendement très modéré et j'espère que le Gouvernement l'acceptera. Je propose:

Que le paragraphe 6 de l'article 4 soit modifié en ajoutant après le mot "sommaire" à la deuxième ligne dudit paragraphe les mots suivants: "et seront ouvertes au public".

Le très hon. M. BENNETT: Il s'agit d'un tribunal public. Comme pour tous les autres tribunaux, la limitation apportée à la publication des délibérations est régie par l'intérêt public. Les tribunaux siègent à huis clos pour entendre certaines causes; il arrive qu'ils doivent le faire pour recevoir certains renseignements analogues à ceux dont il est présentement question et si l'honorable député veut proposer un amendement que les enquêtes soient dirigées d'une manière sommaire et ouvertes au public "excepté tel qu'il est prévu ci-après", j'en serai satisfait.

M. YOUNG: Il est difficile que j'accepte cette proposition.

Le très hon. M. BENNETT: C'est ce que je pensais. L'honorable député ne le veut pas.

M. YOUNG: Nous soutenons que ces causes ne doivent pas être entendues à huis clos. Quand des requérants se présentent devant la Commission pour demander des concessions tarifaires, ils demandent la permission de mettre leurs mains dans les goussets du public et, avant de leur permettre de le faire,

on devrait exiger qu'elles jouent cartes sur table et qu'elles établissent une raison valable de faire droit à leur demande.

Le très hon. M. BENNETT: Malgré toute la discussion, l'honorable député de Weyburn parle encore comme s'il pensait que des gens vont demander quelque chose à ce tribunal. Il n'en est pas ainsi. Le renvoi au tribunal est fait par le ministre et non par le manufacturier; celui-ci n'est ni un requérant, ni un demandeur. C'est la différence qu'il y a avec l'ancien système.

M. YOUNG: Voulez-vous dire que ceux qui demandent un relèvement du tarif ne comparaitront pas devant la Commission?

Le très hon. M. BENNETT: Ils ne feront pas de demande à la Commission.

Une VOIX: Ils la feront au ministre.

Le très hon. M. BENNETT: Il semble étrange, après qu'on a lu et relu ce bill, de ne pas comprendre que la demande d'enquête émane du ministre.

L'hon. M. RALSTON: Qui fait la demande au ministre?

Le très hon. M. BENNETT: Le bill ne contient aucune disposition à ce sujet. Il est clair sur ce point et le chef de l'opposition l'a très bien expliqué. Cette Commission doit renseigner le Gouvernement, non pas par des conseils ou des propositions, mais en réponse à des questions spécifiques. Je ne m'oppose pas à ce que l'on fasse cette déclaration; au point de vue légal c'est ce qui arriverait dans tous les cas. Mais certains renseignements peuvent être confidentiels et la cour ne sera pas ouverte au public pendant qu'on les recevra. C'est tout. Je le répète, si l'honorable député veut ajouter après le mot "sommaire", les mots "et sera ouverte au public excepté tel qu'il est prévu ci-après", il peut le faire.

M. YOUNG: Le très honorable premier ministre veut-il me dire ce que cela signifie?

Le très hon. M. BENNETT: Elle sera ouverte au public excepté tel qu'il est prévu plus loin, c'est-à-dire en ce qui a trait aux renseignements confidentiels.

M. FACTOR: A quel article cela se trouve-t-il?

Le très hon. M. BENNETT: C'est le paragraphe 10 de l'article 5.

L'hon. M. STEWART (Edmonton-Ouest): Le ministre me paraît un peu trop précautionneux au sujet de la nécessité de garder le secret des délibérations. Il sera sans doute nécessaire de garder cachés les secrets commer-